



Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

VIDE-GRENIERS À L'ANCIENNE MAIRIE

Samedi 20 octobre 2018

de 10h00 à 12h00

Ancienne mairie, Rue de l'Eglise 5

Le solde du mobilier de l'ancienne mairie sera mis à disposition de la population. Il s'agit de quelques bureaux, armoires, tables, étagères,

Les personnes intéressées voudront bien faire le nécessaire pour emporter le mobilier le jour même.

EAU POTABLE – UTILISATION PARCIMONIEUSE

Le manque persistant de précipitations pluviales précarise l'approvisionnement de nos sources de Fregiécourt et de Charmoille.

Si cette situation déjà cruciale perdure, elle risque d'aggraver l'alimentation en eau, qui doit être consommée avec la plus grande modération.

L'autorité communale vous remercie de votre compréhension.

DANGER MARQUÉ D'INCENDIE DE FORÊT

Sur la base des mesures usuelles effectuées, l'Office cantonal de l'environnement informe qu'au vu de la météo relativement sèche, conjuguée à l'augmentation de matériel végétal sec, il ne change pas l'évaluation du danger d'incendie en forêt et de broussailles.

Celui-ci reste en effet au degré « marqué » (degré 3), et ce sur l'ensemble du territoire cantonal.

Les mesures actuellement en vigueur sont :

Appel à la plus grande prudence
pour faire du feu en forêt et à proximité

ÉLAGAGE DES ARBRES, HAIES ET BUISSONS LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES

Il est rappelé que conformément aux articles 58, 68 et 74 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER – RSJU 722.11), les arbres doivent être élagués et les haies vives et buissons taillés de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre).

Conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 3 de l'Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 6 février 2007 (RSJU 922.111), cet élagage est à effectuer pendant la période allant du 1^{er} août au 31 mars.

En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4 m 50 de la chaussée et de 2 m 50 d'un chemin pour piétons (trottoir) ou d'une piste cyclable, et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes (**l'éclairage public ne doit pas être entravé par des obstacles végétaux empêchant la diffusion de la lumière**). **Les hydrants doivent être aisément accessibles.**

Les propriétaires bordiers de routes publiques sont instamment invités à tailler leurs arbres, buissons et haies vives conformément aux prescriptions légales.

A défaut, le service communal d'entretien ou une entreprise spécialisée interviendra si nécessaire pour l'exécution des travaux, aux frais du propriétaire.

SOUILLURES DUES AU CROTTIN DE CHEVAL

La loi cantonale sur la construction et l'entretien des routes (LCER) oblige celui qui souille une route de la nettoyer sans délai (art. 51).

Par analogie, cette règle s'applique aux cavaliers et aux personnes faisant de l'attelage qui laissent le crottin de leurs chevaux sur la voie publique.

CONSEIL COMMUNAL / ALLE